



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-121

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

DDTM13

13-2020-05-12-002 - Arrêté autorisant le bureau d'études HYDROSPHERE à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur l'Huveaune et le ruisseau des Aygalades (14 pages) Page 4

Direction générale des finances publiques

13-2020-05-13-006 - Arrêté de délégation de signature CHORUS - CSP (3 pages) Page 19

ONF

13-2020-04-21-005 - Arrêté portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt départementale relevant du régime forestier du domaine de Pichauris sise sur le territoire communal de Allauch (3 pages) Page 23

13-2020-04-21-006 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Noves sise sur le territoire communal de Noves (3 pages) Page 27

13-2020-04-21-007 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale soumise au régime forestier de Vitrolles, sise sur le territoire communal de Vitrolles (3 pages) Page 31

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-11-002 - Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence (3 pages) Page 35

13-2020-05-13-005 - Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 39

13-2020-05-13-002 - Arrêté portant nomination de M.Emmanuel BARBE en qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône - (2 pages) Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-13-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "PFI Provence" exploitée sous l'enseigne commerciale "ACCUEIL PERMANENCE GENERALE DES POMPES FUNEBRES" sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 13 mai 2020 (2 pages) Page 45

13-2020-03-20-004 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise à FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 20/03/2020 (3 pages) Page 48

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-05-13-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 13 mai 2020, à l'encontre de la société ARKEMA pour son site de Saint-Menet à Marseille (3 pages) Page 52

13-2020-05-13-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 13 mai 2020, à l'encontre de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE pour son site de Fos-sur-Mer (2 pages)

Page 56

DDTM13

13-2020-05-12-002

Arrêté

autorisant le bureau d'études HYDROSPHERE à capturer
et transporter des
poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires
piscicoles sur
l'Huveaune et le ruisseau des Aygalades



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté
**autorisant le bureau d'études HYDROSPHERE à capturer et transporter des
poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur
l'Huveaune et le ruisseau des Aygalades**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral N°13-2020-03-3-001 du 30 mars 2020 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles sur l'Huveaune,
- VU la demande formulée par le bureau d'Etudes HYDROSPHERE en date du 12 mars 2020 complétée le 22 avril 2020,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 7 mai 2020 ,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 mars 2020,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Abrogation du précédent arrêté**

Le présent arrêté autorisant une pêche scientifique complémentaire sur le ruisseau des Aygalades abroge le précédent arrêté N°13-2020-03-3-001 en date du 30 mars 2020.

ARTICLE 2 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études HYDROSPHERE est autorisé à capturer, à prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté pour le compte de SNCF.

ARTICLE 3 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Sont chargés de l'exécution matérielle des opérations :

- Monsieur LECLERE Jérémy (chargé d'études, responsable de l'opération)
- Monsieur CHASSA Adrien (Hydrobiologiste)

ARTICLE 4 : **Validité**

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020 .

S'il n'y a aucun imprévu, les interventions devront avoir lieu les 4 et 5 juin 2020.

ARTICLE 5 : **Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est de réaliser des pêches à l'électricité dans le cadre d'inventaires piscicoles sur le cours d'eau de l'Huveaune et une pêche complémentaire sur le ruisseau des Aygalades afin d'évaluer les éventuelles incidences du projet de Ligne Nouvelle entre Marseille et Aubagne de SNCF Réseau.

ARTICLE 6 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture auront lieu :

- sur l'Huveaune entre Marseille et Aubagne.

Le linéaire total inventorié sera de 1650m répartis sur plusieurs secteurs (entre le secteur de la Pomme et de Saint Menet sur la commune de Marseille).

(cf cartographie jointe).

- sur le ruisseau des Aygalades à la sortie du tunnel Saint Louis, côté sud.

Le linéaire à étudier sera d'environ 200 m.

(cf cartographie jointe).

ARTICLE 7 : **Moyens de capture autorisés**

Cet inventaire piscicole par points d'échantillonnages (1 point tous les 10 ml environ) sera réalisé à pieds au moyen d'un EFKO 15000 alimenté par groupe électrogène portatif. Deux intervenants sont prévus pour cette mission :

- 1 personne à l'anode (disposant d'une épuisette d'appoint)
- 1 personne à l'épuisette

ARTICLE 8 : **Espèces et quantités autorisées**

La capture de toutes espèces et quantités de poissons est autorisée.

ARTICLE 9 : **Destination du poisson**

La biométrie se fera immédiatement après chaque point.

Tous les poissons capturés seront remis à l'eau dans la zone de capture à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 10 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 11 : **Déclaration préalable**

Une autre opération étant déjà programmée au cours du printemps sur un secteur plus à l'aval sur l'Huveaune (secteur de Ste Marguerite), il faut les espacer d'au moins une semaine pour ne pas fausser les résultats.

Il sera obligatoire de transmettre par mail la date des opérations **au moins une semaine avant** à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) **pour validation avant démarrage.**

ARTICLE 12 : **Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), en adressant une copie à la DDTM13 (Service Mer Eau et Environnement) et à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 13 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 14 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : **Exécution**

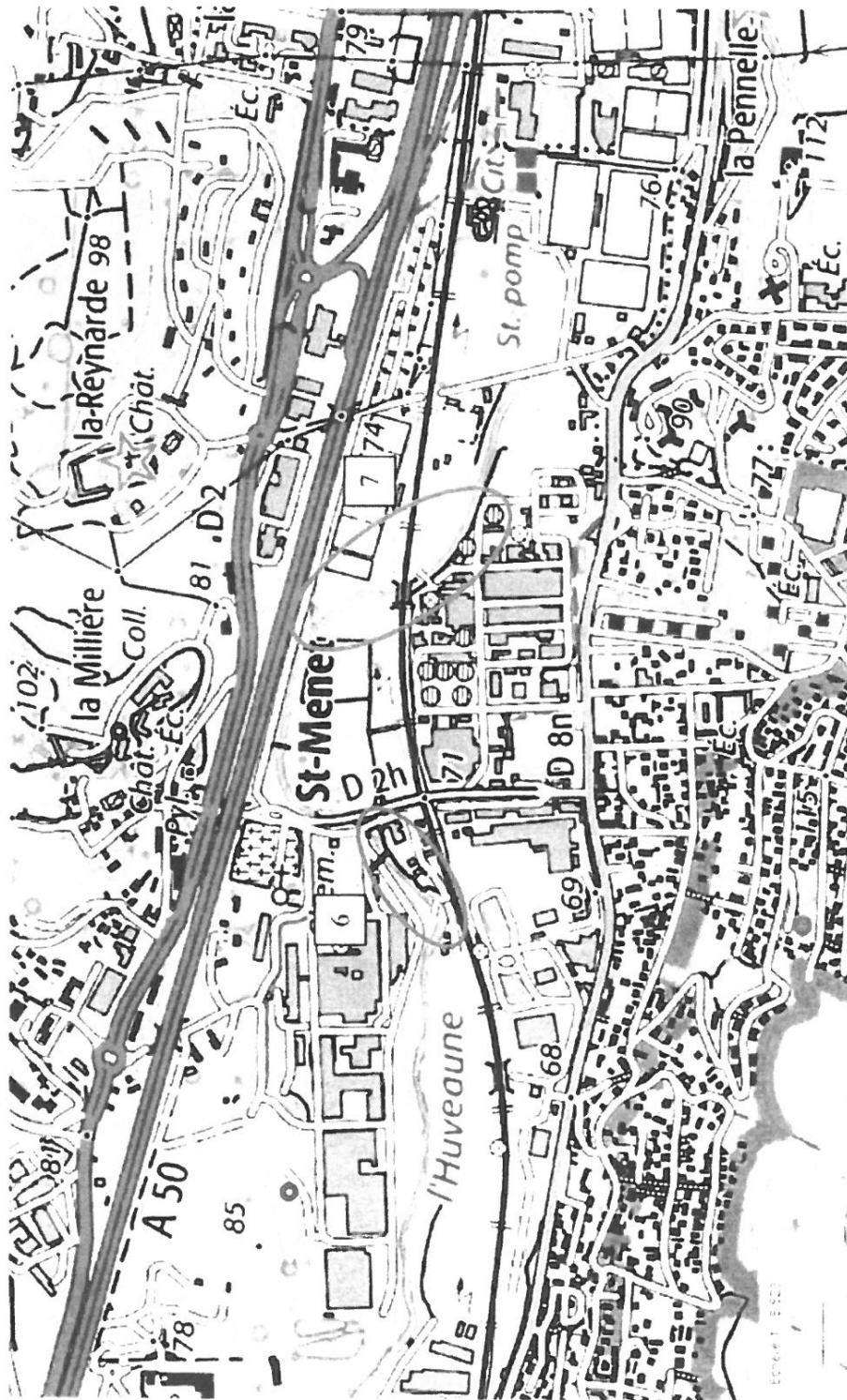
Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'OFB, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 Mai 2020

SIGNE

L'Adjointe au Chef du Service Mer Eau Environnement

Léa DALLE



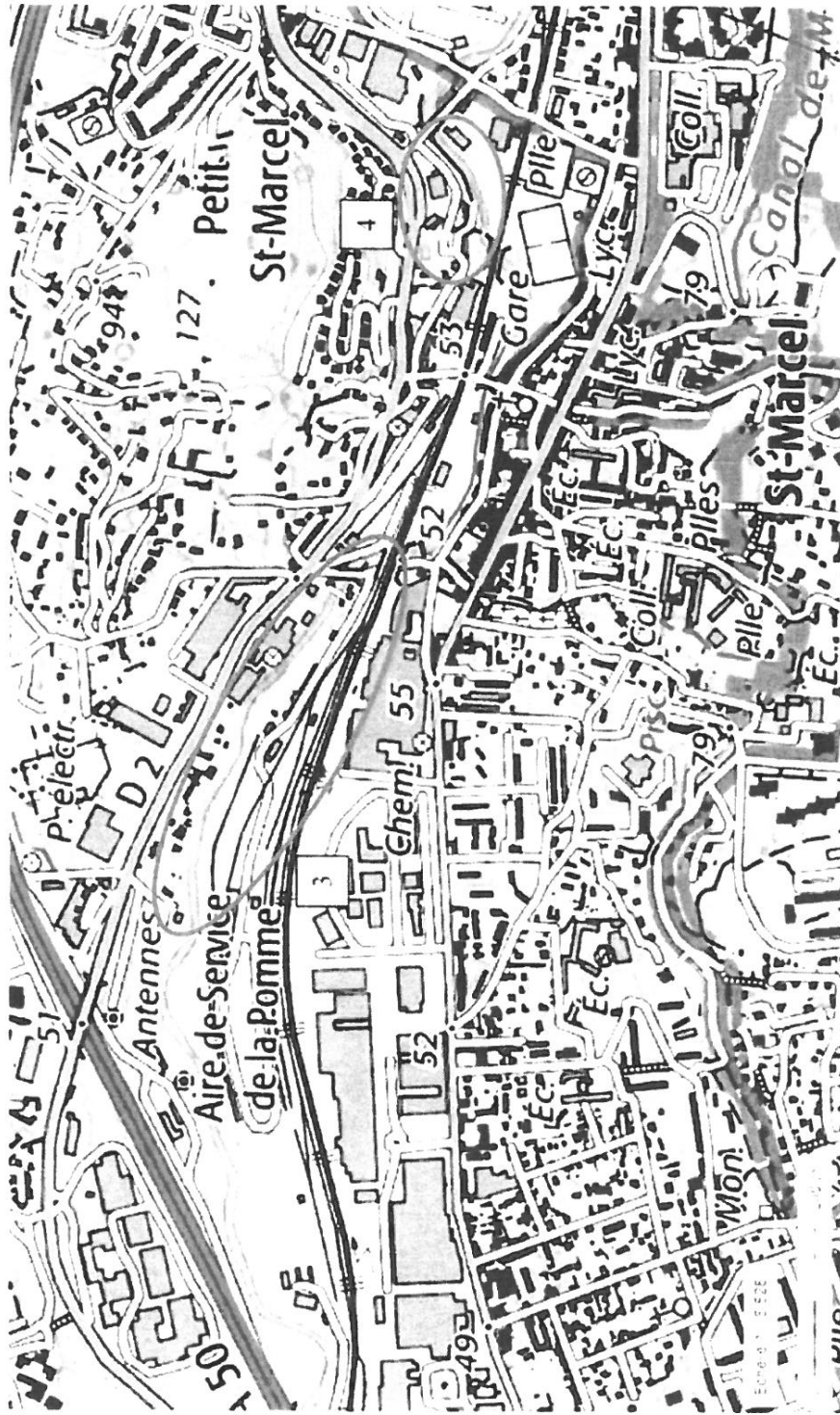
HYDROSPHERE - 2 avenue de la Mare - ZI des Belhames
BP 39088 - Saint Omer l'Aumône - 95 072 Cergy, Pointoise Cedex
Tel : 01 30 73 17 18 - info@hydrosphere.fr - www.hydrosphere.fr
SARL au capital de 200 000 euros - RCS Pointoise 419 589 783 - APE 7112B



HYDROSPHERE - 2, avenue de la Maité - ZI des Béthunes
BP 39088 - Saint Ouen l'Aumône - 95 072 Cergy-Pontoise Cedex

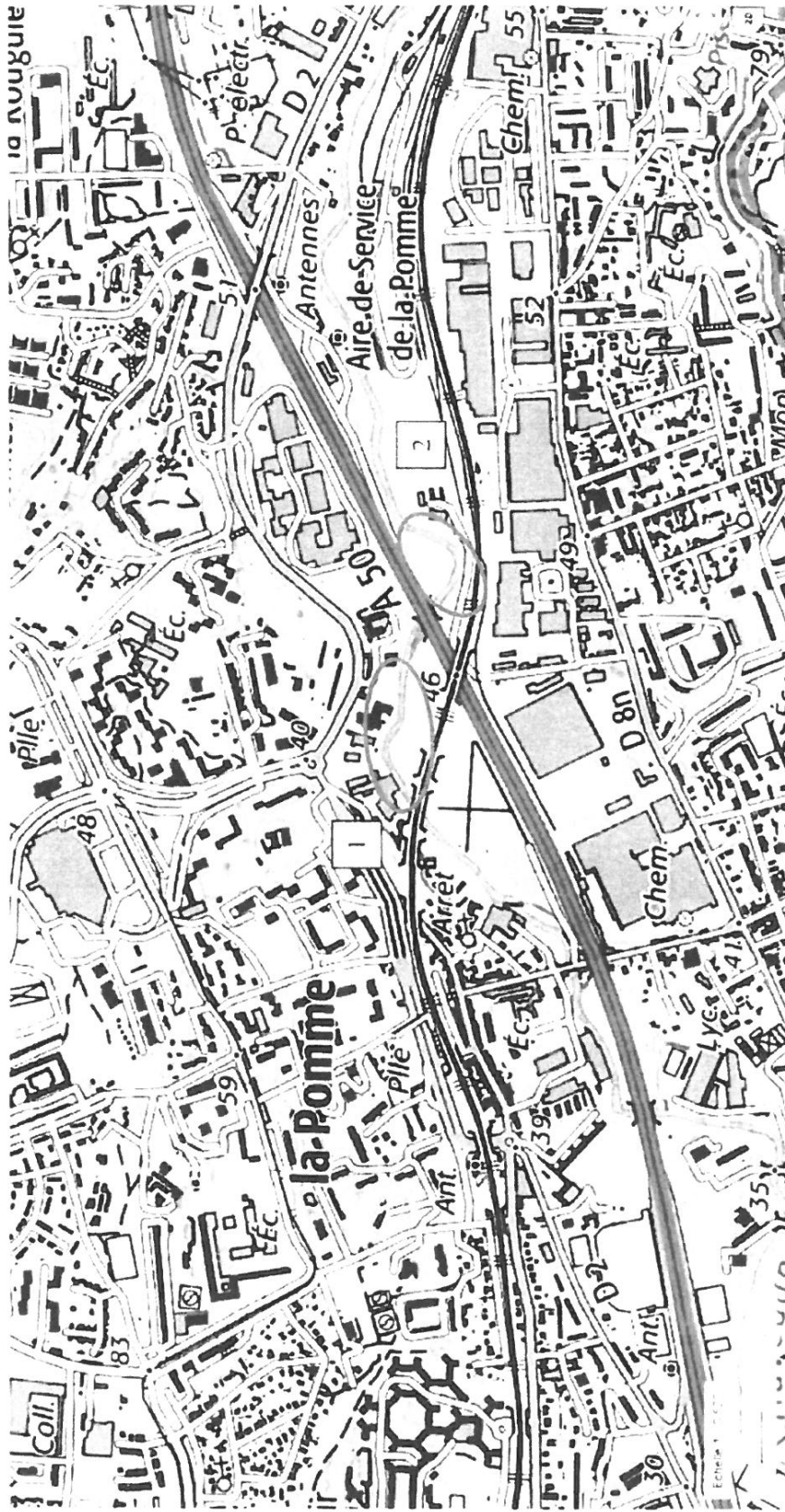
Tel : 01 30 73 17 18 - 01 30 73 17 19 - 01 30 73 17 20
SIRET au capital de 200 000 euros - RCS Pontoise 410 690 787 - APP 71123

HydrCsphère

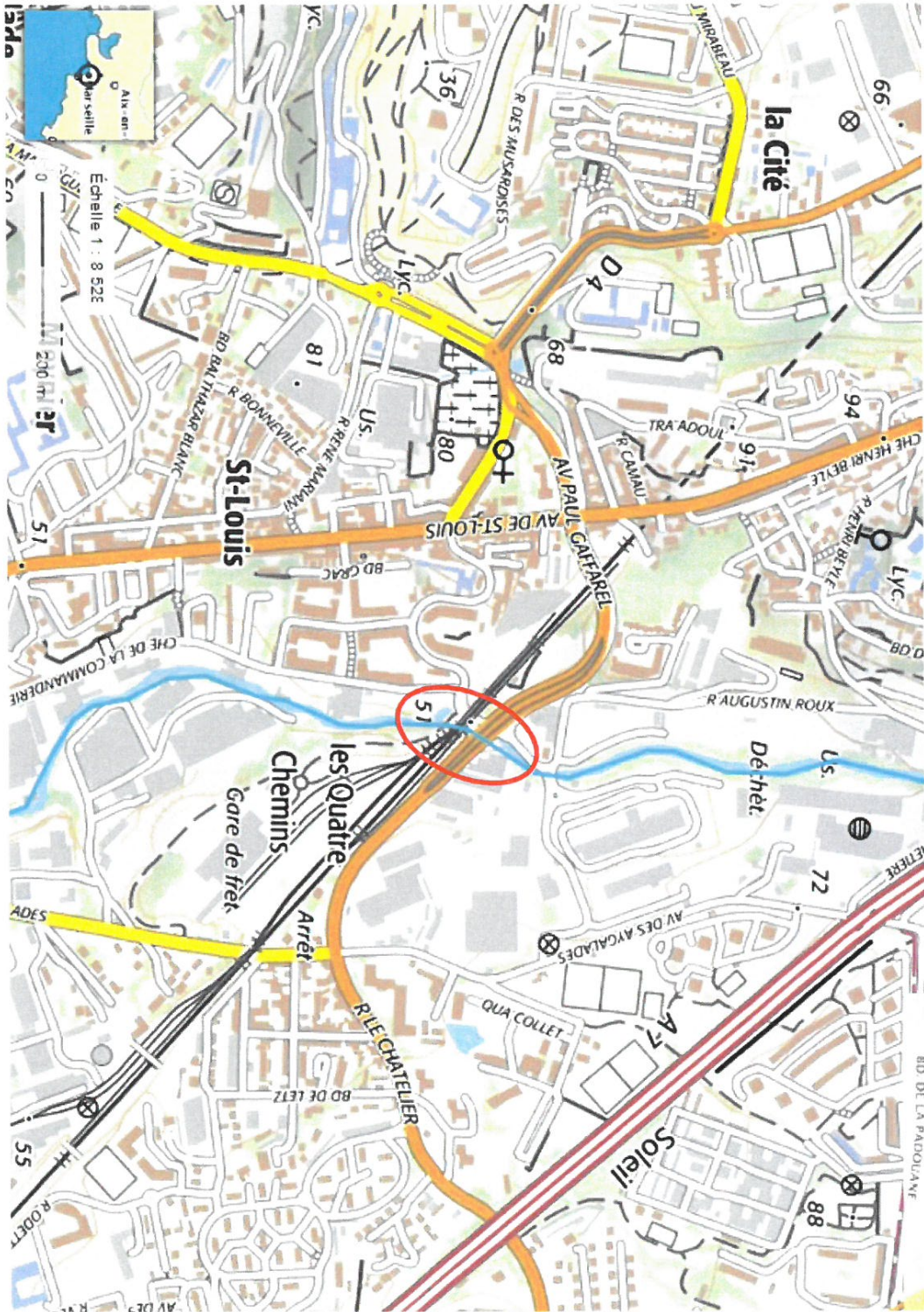


HYDROSPHERE - 2 avenue de la Mare - 71 des Belhumes
BP 30088 - Saint Julien l'Aumône - 95 072 Cergy-Pontoise Cedex
Tél : 01 30 23 17 18 - info@hydrospHERE.fr - www.hydrospHERE.fr
SARL au capital de 200 000 euros - RCS Pontoise 419 590 783 - APE 7112B

Cartes de localisation des secteurs :



HYDROSPIHERE - 2, avenue de la Mare - ZI des Bethunes
BP 59088 - Saint Ouen l'Aumône - 95 072 Cergy-Pontoise Cedex
Tel : 01 30 73 17 18 - 01 30 73 17 19 - 01 30 73 17 20 - www.hydrosphere.fr
SARL au capital de 200 000 euros - RCS Pontoise 419 580 783 - APE 7112B



Intervention HYDROSPHERE pour SNCF réseau - ruisseau des Ayalades

Direction générale des finances publiques

13-2020-05-13-006

Arrêté de délégation de signature CHORUS - CSP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES publiques

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES publiques
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- Joseph PIERUCCI, contrôleur des Finances publiques,
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances publiques,
- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques,
- Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Dorothée CARIOU, agente administratif des Finances publiques,
- Valérie CARULLO, agente administratif des Finances publiques,
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mohamed M'HOUMADI, agent administratif des Finances publiques,

à l'effet de :

- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
- saisir les dépenses ;
- valider le service fait ;
- initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances ,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de :

- engager juridiquement les dépenses ;
- valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances ,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement , l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques,

à l'effet de consulter ,créer, et modifier les fiches d'immobilisation en cours (FIEC) des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 5 –

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2019-09-03-001 du 3 septembre 2019 publié au recueil des actes administratifs n°13-2019-214 du 4 septembre 2019.

Article 6 –

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Andrée AMMIRATI

ONF

13-2020-04-21-005

Arrêté portant modification du parcellaire cadastral
composant la forêt départementale relevant du régime
forestier du domaine de Pichauris sise sur le territoire
Arrêté portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt départementale
communal de Allauch



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
DEPARTEMENTALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DU DOMAINE DE
PICHAURIS SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ALLAUCH

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 14 février 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de présentation du 1^{er} avril 2020 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis
favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 1^{er} avril 2020,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Allauch, d'une contenance totale de **1349 ha 67 a 09 ca**, désignées dans le tableau suivant :

COMPOSITION DE LA FORET DEPARTEMENTALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ALLAUCH	AW	1	COLLET DU RATIER	4665726	466	57	26
ALLAUCH	AX	1	VALLON DE PICHAURIS	558959	55	89	59
ALLAUCH	AX	2	VALLON DE PICHAURIS	22050	2	20	50
ALLAUCH	AX	3	VALLON DE PICHAURIS	384140	38	41	40
ALLAUCH	AY	47	PRE NEUF	24790	2	47	90
ALLAUCH	AY	94	COLLET REDON	42945	4	29	45
ALLAUCH	AY	289	COLLET REDON	2700	0	27	0
ALLAUCH	AZ	3	VALLON DE PICHAURIS	516230	51	62	30
ALLAUCH	AZ	9	VALLON DE PICHAURIS	2750	0	27	50
ALLAUCH	AZ	39	LA VERRERIE	1710	0	17	10
ALLAUCH	AZ	40	LA VERRERIE	211640	21	16	40
ALLAUCH	BC	1	BAREGE	31830	3	18	30
ALLAUCH	BC	2	BAREGE	5950	0	59	50
ALLAUCH	BC	3	BAREGE	9810	0	98	10
ALLAUCH	BC	4	BAREGE	123	0	1	23
ALLAUCH	BC	5	BAREGE	13422	1	34	22
ALLAUCH	BC	6	BAREGE	12610	1	26	10
ALLAUCH	BC	7	LES JAS	349905	34	99	5
ALLAUCH	BC	8	LES JAS	9710	0	97	10
ALLAUCH	BC	9	FERME DE PIECHAURIS	20010	2	0	10
ALLAUCH	BC	11	FERME DE PIECHAURIS	757	0	7	57
ALLAUCH	BC	12	FERME DE PIECHAURIS	4740	0	47	40
ALLAUCH	BC	13	FERME DE PIECHAURIS	49310	4	93	10
ALLAUCH	BC	14	FERME DE PIECHAURIS	38480	3	84	80
ALLAUCH	BC	15	FERME DE PIECHAURIS	16390	1	63	90
ALLAUCH	BC	16	FERME DE PIECHAURIS	75820	7	58	20
ALLAUCH	BC	17	FERME DE PIECHAURIS	15710	1	57	10
ALLAUCH	BC	18	FERME DE PIECHAURIS	2940	0	29	40
ALLAUCH	BC	19	FERME DE PIECHAURIS	8830	0	88	30
ALLAUCH	BC	21	FERME DE PIECHAURIS	10130	1	1	30
ALLAUCH	BC	22	FERME DE PIECHAURIS	1300	0	13	0
ALLAUCH	BC	27	LES PLATRIERES	53840	5	38	40
ALLAUCH	BC	28	LES PLATRIERES	29540	2	95	40
ALLAUCH	BC	40	LES PLATRIERES	38122	3	81	22
ALLAUCH	BC	41	FERME DE PIECHAURIS	88566	8	85	66
ALLAUCH	BD	1	CARMAGNAN	113200	11	32	0

COMPOSITION DE LA FORET DEPARTEMENTALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ALLAUCH	BD	2	CARMAGNAN	30480	3	4	80
ALLAUCH	BD	3	CARMAGNAN	619240	61	92	40
ALLAUCH	BD	4	LES FUMADES	1177160	117	71	60
ALLAUCH	BD	5	LES FUMADES	33080	3	30	80
ALLAUCH	BD	6	LES GRANDS HUBACS	15160	1	51	60
ALLAUCH	BD	7	LES GRANDS HUBACS	5792	0	57	92
ALLAUCH	BD	8	LES GRANDS HUBACS	1144640	114	46	40
ALLAUCH	BD	10	PUITS DE L AROUMI	1234640	123	46	40
ALLAUCH	BD	13	PLAINE DE GIVERT	698000	69	80	0
ALLAUCH	BD	14	PLAINE DE GIVERT	374560	37	45	60
ALLAUCH	BD	15	PLAINE DE MAGNON	729272	72	92	72
TOTAL				13496709	1349	67	9

Article 2 : La forêt, propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, est dénommée : DOMAINE DE PICHAURIS

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet de Marseille, le Président du Conseil département des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Allauch, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Allauch.

A Marseille, le 21 avril 2020

Signé,

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

Juliette TRIGNAT

ONF

13-2020-04-21-006

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de Noves sise sur
le territoire communal de Noves



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE NOVES SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE NOVES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération N°2019/124 du 17 septembre 2019 du Conseil Municipal de Noves,

Vu le rapport de présentation du 2 avril 2020 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale
Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 2 avril 2020,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relèvent plus du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales composant la forêt communale de Noves, sises sur le territoire communal de Noves, d'une contenance totale de **49 ha 44 a 08 ca.**

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Nove, d'une contenance totale de **107 ha 26 a 8 ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
NOVES	0A	439	LE ROUGADOU	1890	0	18	90
NOVES	0A	441	LE ROUGADOU	1190	0	11	90
NOVES	0A	444	LE ROUGADOU	810	0	8	10
NOVES	0A	461	LES BLAQUIERES	2230	0	22	30
NOVES	0A	466	LES BLAQUIERES	5880	0	58	80
NOVES	0A	492	LES BLAQUIERES	34500	3	45	0
NOVES	0A	493	LES BLAQUIERES	4176	0	41	76
NOVES	0A	501	LES BLAQUIERES	4090	0	40	90
NOVES	0A	716	LES BLAQUIERES	2600	0	26	0
NOVES	0A	718	LES BLAQUIERES	3420	0	34	20
NOVES	0A	1816	LES BLAQUIERES	1516	0	15	16
NOVES	0A	1819	LES BLAQUIERES	533	0	5	33
NOVES	0A	1820	LES BLAQUIERES	1373	0	13	73
NOVES	0A	2327	LE ROUGADOU	282376	28	23	76
NOVES	0A	2329	LES BLAQUIERES	81766	8	17	66
NOVES	0B	716	LA DURANCE	5235	0	52	35
NOVES	0B	717	LA DURANCE	32535	3	25	35
NOVES	0B	718	LA DURANCE	10744	1	7	44
NOVES	0B	1135	LA DURANCE	55308	5	53	8
NOVES	0B	1137	LA DURANCE	13291	1	32	91
NOVES	0B	1138	LA DURANCE	1381	0	13	81
NOVES	0B	1140	LA DURANCE	108084	10	80	84
NOVES	0B	1141	LA DURANCE	425	0	4	25
NOVES	0B	1144	LA DURANCE	226416	22	64	16
NOVES	0B	1147	LA DURANCE	120488	12	4	88
NOVES	0B	1150	LA DURANCE	2887	0	28	87
NOVES	0F	439	CHICARD DE POUVAREL	4445	0	44	45
NOVES	0F	503	CHICARD DE POUVAREL	23388	2	33	88
NOVES	0F	908	CHICARD DE POUVAREL	9548	0	95	48
NOVES	0F	1026	LA FONT DU LOUP	5005	0	50	5
NOVES	AD	119	LE ROUGADOU	11950	1	19	50
NOVES	AD	143	LE ROUGADOU	10918	1	9	18
NOVES	AD	144	LE ROUGADOU	2282	0	22	82
TOTAL				1072680	107	26	80

Article 3 : Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **57 ha 82 a 72 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Noves, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Noves.

A Marseille, le 21 avril 2020

Signé,

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

ONF

13-2020-04-21-007

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale soumise au régime forestier de Vitrolles, sise
sur le territoire communal de Vitrolles

modification du parcellaire cadastral



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE VITROLLES SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE VITROLLES

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 7 février 2020 du Conseil Municipal de Vitrolles,

Vu le rapport de présentation du 31 mars 2020 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis
favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 31 mars 2020,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Vitrolles, d'une contenance totale de **2 ha 38 a 18 ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE APPLICATION DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VITROLLES	0A	55	LE GRENADIER	10706	1	7	6
VITROLLES	0A	57	LE GRENADIER	3862	0	38	62
VITROLLES	0B	1593	LES PLAINES	9250	0	92	50
TOTAL				23818	2	38	18

Article 2 : La forêt communale de Vitrolles relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **111 ha 68 a 12 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VITROLLES	0A	55	LE GRENADIER	10706	1	7	6
VITROLLES	0A	57	LE GRENADIER	3862	0	38	62
VITROLLES	0A	62	LE TELEGRAPHE	50720	5	7	20
VITROLLES	AH	56	FONT LOUBAOU	7222	0	72	22
VITROLLES	AH	101	LES COSTES	14488	1	44	88
VITROLLES	0B	1384	LES COLLETS ROUGES	6050	0	60	50
VITROLLES	0B	1385	LES COLLETS ROUGES	5280	0	52	80
VITROLLES	0B	1386	LES COLLETS ROUGES	1320	0	13	20
VITROLLES	0B	1593	LES PLAINES	9250	0	92	50
VITROLLES	0B	1602	LES PLAINES	50650	5	6	50
VITROLLES	0B	1603	LES PLAINES	2650	0	26	50
VITROLLES	0B	1605	LES PLAINES	360	0	3	60
VITROLLES	0B	1606	BAUCE	9050	0	90	50
VITROLLES	0B	1607	BAUCE	2000	0	20	0
VITROLLES	0B	1622	BAUCE	93300	9	33	0
VITROLLES	0B	1623	MAGENTA	71403	7	14	3
VITROLLES	0B	1624	MAGENTA	6045	0	60	45
VITROLLES	0B	1625	MAGENTA	36800	3	68	0
VITROLLES	0B	1626	MAGENTA	16350	1	63	50
VITROLLES	0B	1627	MAGENTA	10850	1	8	50
VITROLLES	0B	1630	MAGENTA	14100	1	41	0
VITROLLES	0B	1632	MAGENTA	3350	0	33	50
VITROLLES	0B	1639	MAGENTA	1400	0	14	0
VITROLLES	0B	1742	MAGENTA	1380	0	13	80

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VITROLLES	0B	1744	MAGENTA	1611	0	16	11
VITROLLES	0B	1746	MAGENTA	676341	67	63	41
VITROLLES	0B	1769	BAUCE	9792	0	97	92
VITROLLES	0B	1771	BAUCE	482	0	4	82
TOTAL				1116812	111	68	12

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **2 ha 38 a 18 ca**, l'ancienne contenance étant de **109 ha 29 a 94 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de la commune de Vitrolles, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Vitrolles.

A Marseille, le 21 avril 2020

Signé,

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-11-002

Arrêté portant désignation des responsables pour prendre
en cas
d'urgence et sous l'autorité du préfet de police des
Bouches-du-Rhône, les
mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de
l'ordre sur
l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Bureau du cabinet

Arrêté portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Aviation Civile (loi n° 73-10 du 4 janvier 1973) et notamment son article L213-2 ;
Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports ;

Vu le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999, portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret no 85-1057 du 02 octobre 1985 relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret no 99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret no 94-886 du 14 octobre 1994, ponant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret N02004«374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les légions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°600 du 28 octobre 2016 portant nomination du commissaire divisionnaire de police, Pierre LE CONTE DES FLORIS, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020 portant nomination de **Madame Christine NERCESSIAN**, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-04-27-002 du 27 avril 2020, donnant délégation de signature à Mme Christine NERCESSIAN en qualité de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1-

Est désignée **Madame Christine NERCESSIAN**, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de zone Sud en résidence à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, en qualité de responsable pour prendre en l'absence de M. Emmanuel BARBE, préfet de police des Bouches-du-Rhône, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 modifié par l'arrêté n° 13-2016-12-16-001 du 17 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence ;

- la zone « côté ville » (ZCV), sauf interdictions et restrictions énoncées dans les mesures de police applicables énoncées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 précité, comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public à l'exclusion de certaines parties :

- des zones, installations et lieux à usage exclusif.

- des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le préfet de police, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes ou par la directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille.

- la zone « côté piste » (ZCP), non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.2134 et suivants du Code de l'aviation civile et du titre II de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ainsi qu'aux conditions particulières prévues par la décision du 8 juin 2016 précitée.

Article 2-

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de zone Sud en résidence à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1er, par le présent arrêté sera exercée par **Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de zone Sud en résidence à Marseille et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille .

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame Christine NERCESSIAN et de Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1er, par le présent arrêté pourra être exercée par :

- **Monsieur Jérôme DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme DURAND** par :

- **Monsieur Patrick LACASSIN**, commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence.

Article 3-

- Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- La directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud en résidence à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;
- Le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Le commandant de gendarmerie nationale, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mai 2020

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-13-005

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté
Ville et la
Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de
l'aérodrome Marseille
Provence

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence

Le préfet de police des Bouches du Rhône

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières, des Douanes, et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence ;

Arrête

Article 1. Afin de procéder à la démolition de l'escalator « Noyau Schengen » (Fiche de Travaux Anticipés FTA 25) dans le cadre des travaux anticipés relatifs à l'extension du terminal 1 de l'Aéroport Marseille-Provence, la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) de l'Aérodrome Marseille Provence est modifiée par phases successives, conformément aux plans figurant dans le document « FTA 25 – localisation des phases de modifications de la frontière ZCV/ZCP ».

Article 2. Les modifications successives de la limite entre la Zone Côté Ville (ZCV) et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé (PCZSAR) correspondent aux phases du chantier détaillées ci-après :

Phase 1C – Une partie de la PCZSAR (figurée en vert sur le document « FTA 25 – localisation des phases de modifications de la frontière ZCV/ZCP ») est classée en ZCV.

Date prévisionnelle de prise d'effet : **15/06/2020**

Phase 2C – Une partie de la ZCV (figurée en vert sur le document « FTA 25 – localisation des phases de modifications de la frontière ZCV/ZCP ») est classée en PCZSAR.

Date prévisionnelle de prise d'effet : le **20/07/2020**

Phase 3C – Une partie de la PCZSAR (figurée en vert sur le document « FTA 25 – localisation des phases de modifications de la frontière ZCV/ZCP ») est classée en ZCV.

Date prévisionnelle de prise d'effet : le **21/08/2020**

Le document « FTA 25 – localisation des phases de modifications de la frontière ZCV/ZCP » est consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence.

La charte sûreté sera mise à jour pour tenir compte de ces modifications.

Article 3. Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme, à chaque étape, d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4. Les modifications successives de la limite entre la ZCV et la PCZSAR prennent effet, pour chacune des phases listées à l'article 2, après mise en œuvre effective de la nouvelle frontière physique.

Les dates prévisionnelles figurant à l'article 2 sont données à titre indicatif et pourront évoluer en fonction des aléas du chantier.

Article 5. : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

Le préfet de police des Bouches du Rhône

Emmanuel BARBE

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-13-002

Arrêté portant nomination de M.Emmanuel BARBE en
qualité de membre du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services déconcentrés de la police nationale
- Département des Bouches-du-Rhône -



LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHÔNE

Bureau des ressources humaines

Arrêté portant nomination de M.Emmanuel BARBE en qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - Département des Bouches-du-Rhône -

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M.Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 février 2020 portant nomination de M.Emmanuel BARBE, préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale - département des Bouches-du-Rhône - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-12-006 en date du 12 mars 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale-département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 13-2019-03-12-006 du 12 mars 2019 susvisé sont ainsi modifiées :

« Est désigné en qualité de représentant de l'administration, **Monsieur Emmanuel BARBE**, préfet de police des Bouches-du-Rhône, en remplacement de **Monsieur Olivier de MAZIERES**».

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 13 mai 2020

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-13-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée "PFI
Provence" exploitée sous l'enseigne commerciale
"ACCUEIL PERMANENCE GENERALE DES POMPES
FUNEBRES" sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine
funéraire, du 13 mai 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« PFI Provence » exploitée sous l'enseigne commerciale « ACCUEIL PERMANENCE
GENERALE DES POMPES FUNEBRES » sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine
funéraire, du 13 mai 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 janvier 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/620 de la société dénommée « PFI Provence » exploitée sous l'enseigne commerciale « ACCEUIL PERMANENCE GENERALE DES POMPES FUNEBRES » dans le domaine funéraire jusqu'au 22 janvier 2020 ;

Vu la demande reçue le 05 mars 2020 de Monsieur Jordan SARRAZIT, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant l'attestation de l'IFFODE PACA du 06 mars 2020 attestant de l'inscription en formation de dirigeant de Monsieur Jordan SARRAZIT, Président, afin de satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée «PFI Provence » exploitée sous l'enseigne commerciale «ACCUEIL PERMANENCE GENERALE DES POMPES FUNEBRES.» sise 10 Rue de la République à MARSEILLE (13001), exploitée par M. Jordan SARRAZIT, Président est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0237**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 janvier 2019 susvisé est abrogé :

Article 5 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production de votre diplôme de dirigeant à l'issue de votre formation ;

Article 6 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 7 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-03-20-004

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «
SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise à
FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du
20/03/2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier
Louis-Joseph » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise à
FUVEAU (13710) dans le domaine funéraire, du 20/03/2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/09 de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise Quartier Le Vallon - Route de Rousset à Fuveau (13710), dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 mars 2020 ;

Vu la demande reçue le 20 février 2020 de M. Olivier SZYCMAN, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Olivier SZYCMAN justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SZYCMAN Olivier Louis-Joseph » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES SZYCMAN » sise Quartier Le Vallon - Route de Rousset à Fuveau (13710) dirigée par M. Olivier SZYCMAN, exploitant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0003**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/09 est abrogé.

Article 5: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mars 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
SIGNE

M. CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-05-13-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 13 mai
2020, à l'encontre de la société ARKEMA pour son site de
Saint-Menet à MArseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 13 mai 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 215 -2020 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ARKEMA pour le site de Saint Menet à Marseille

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux installations exploitées par la société ARKEMA dans son établissement de MARSEILLE Saint-Menet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2020;

Vu le courrier de réponse suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2017 envoyé par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement le 29 janvier 2018 ;

Vu la transmission dans le cadre de la procédure contradictoire du 23 avril 2020 ;

Considérant que les infractions constatées entraînent un risque accidentel accru de toxicité des installations vis-à-vis de l'environnement et des personnes exposées ;

.../...

**.Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.**

Considérant que certaines des prescriptions prévues par l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 n'ont pas été mises en place par l'exploitant dans les délais prévus ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2017, il a été constaté par l'Inspection de l'environnement un écart à la réglementation concernant l'exploitation des installations de la société ARKEMA dans son établissement de Marseille Saint-Menet ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2017, l'exploitant s'était engagé par courrier référencé 2018-002 CR/AC du 10 janvier 2018 à mettre en place avant le 30 décembre 2018 une mesure alternative équivalente à celle proposée par l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 29 janvier 2020, il a été constaté par l'inspection des installations classées la persistance de l'écart à la réglementation concernant l'exploitation des installations de la société ARKEMA dans son établissement de Marseille Saint-Menet déjà relevé lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2017 ;

Considérant que cet écart à la réglementation a été porté à la connaissance de l'exploitant le 20 novembre 2017, conformément aux articles L514-5 et L171-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à ses installations sises au n°123 boulevard de la Millière à Marseille Saint Menet (11ème) détaillées dans les articles suivants.

Article 2

La société ARKEMA France SA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 « collecteur d'ammoniac à double paroi » de l'arrêté préfectoral complémentaire N°1-2009 PC du 11 mars 2009 sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Article 5 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-05-13-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 13 mai
2020, à l'encontre de la société LYONDELL CHIMIE
FRANCE pour son site de Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 13 mai 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. 04 84 35 42 71
Dossier n° 216 – 2020 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société LYONDELL CHIMIE FRANCE
pour son site de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-98, R.515-100, L.515-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-475-PC du 14 février 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Lyondell Chimie France dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel sur ses installations à Fos sur Mer ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2020 ;

VU la réponse contradictoire de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE du 6 mai 2020,

CONSIDERANT que l'article R515-100 du Code de l'Environnement susvisé impose, pour les installations classées visées par l'article L515-36, la réalisation d'un plan d'opération interne (POI), mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

CONSIDERANT que la dernière révision de ce POI date de février 2015 ;

CONSIDERANT que cet écart a été relevé par l'inspection des Installations Classées lors de l'exercice inopiné réalisé le 6 juin 2019 sur son établissement de Fos-sur-Mer, et que la société Lyondell Chimie France a répondu à cet écart en indiquant que le POI révisé serait finalisé et transmis avant fin janvier 2020 ;

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

CONSIDERANT que ce document n'a pas été adressé au Préfet des Bouches du Rhône ni à l'Inspection des Installations Classées :

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lyondell Chimie France de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 susvisé et de l'article R.515-100 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce dernier :

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société LYONDELL Chimie France, dont le siège social est situé zone industrielle portuaire, route du quai minéralier, CS80201, 13270 FOS-SUR-MER, est mise en demeure, pour son établissement de Fos-sur-mer, d'actualiser et d'adresser au Préfet des Bouches du Rhône son plan d'opération interne mis à jour, **sous 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT**